

Unité départementale de Vendée
10, rue du 93ème régiment d'infanterie
Cité administrative Travot , CS 70766
85000 La Roche-sur-Yon

La Roche-sur-Yon, le 03 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GUILLET PRODUCTION

ZA Les Touches - BP 23
85600 Montaigu-Vendée

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2023 dans l'établissement GUILLET PRODUCTION implanté ZA Les Touches - BP 23 85600 Montaigu-Vendée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'est inscrite dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLET PRODUCTION
- ZA Les Touches - BP 23 85600 Montaigu-Vendée
- Code AIOT : 0006301558
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Guillet Production exerce des activités de fabrication de charpentes et de menuiseries en bois. Les installations ont été autorisées par arrêté préfectoral n°94-DRLP/150 du 14 février 1994, complété par l'arrêté préfectoral n°02-DRCLE/1-178 du 19 avril 2002 et modifié par l'arrêté préfectoral n°2023-DCPATE-406 du 16 octobre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prévention du risque d'incendie
- prévention du risque de pollution des eaux et des sols
- surveillance des eaux souterraines
- respect de la réglementation sur les biocides

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bâtiment 6 - matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Détecteurs incendie	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.6	/	Sans objet
5	Bac de traitement du bois - implantation	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.1.3	/	Sans objet
7	Bac de traitement du bois - registre de suivi	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.1.3	/	Sans objet
8	Surveillance eaux souterraines - étude hydrogéologique	Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.1	/	Sans objet
9	Surveillance des eaux souterraines - programme	Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.2	/	Sans objet
10	Surveillance des eaux souterraines - transmission des résultats	Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.2	/	Sans objet
12	Biocides - respect des dispositions de l'AMM	Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Bâtiment 7 - matières combustibles	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.4	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.1	/	Sans objet
6	Bac de traitement du bois - exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.1.3	/	Sans objet
11	Biocides - AMM du produit utilisé	Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des écarts relatifs à la prévention des risques d'incendie ont été constatés. Certaines des dispositions, issues de l'arrêté complémentaire du 16 octobre 2023, ne sont toutefois devenues applicables que récemment.

Des écarts à l'autorisation de mise sur le marché du produit de traitement utilisé ont également été constatés. Ces écarts sont susceptibles d'augmenter le risque de pollution diffuse des eaux et des sols et de nuire à l'efficacité du traitement.

En ce qui concerne la surveillance environnementale, l'exploitant doit renforcer le réseau actuel de surveillance des eaux souterraines et procéder à des investigations complémentaires, afin de déterminer l'origine des anomalies constatées en aval du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bâtiment 6 - matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Aucun stockage de matières combustibles n'est présent au sein du bâtiment 6, situé en limite d'exploitation sud-est.
Constats : Environ 5 m ³ de bois sont présents dans le bâtiment 6, ce qui constitue un écart. 
Selon l'exploitant, il s'agit d'une situation exceptionnelle, due à des difficultés logistiques rencontrées sur un autre site du groupe.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Bâtiment 7 - matières combustibles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Aucun stockage de matières combustibles n'est présent au sein du bâtiment 7, situé en limite d'exploitation est, à l'exception des encours de fabrication (bois) et de prototypes, pour une quantité totale de matières combustibles limitée à 10 m ³ .
Constats : La quantité de matières combustibles (bois) présente est inférieure à 10 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Détecteurs incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Les ateliers de travail du bois sont munis d'un réseau de détecteurs d'incendie. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. [...]
Constats : L'atelier tradi (bâtiment 2/3), qui comprend la plupart des installations de travail du bois, dispose d'un détecteur d'incendie. En revanche et bien qu'il comprenne une machine d'usinage, le bâtiment 7 ne dispose d'aucun détecteur d'incendie, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué que, dans le cadre du projet de modification du site (encadré par l'arrêté complémentaire du 16 octobre 2023), la détection d'incendie du site sera revue. Il est rappelé à l'exploitant qu'il devra être en mesure de justifier le bon dimensionnement du réseau et l'emplacement des détecteurs, sur la base d'une étude spécifique. L'exploitant ne dispose pas d'une liste des détecteurs avec leur fonctionnalité, ce qui constitue un écart. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un justificatif de bon fonctionnement du détecteur de l'atelier tradi (par exemple un certificat Q7), ce qui constitue un écart.
Observations : Ces dispositions ont été rendues applicables par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023, reçu par l'exploitant le 23 octobre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose des éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 6 mars 2023. L'organisme l'a qualifiée de vérification complète. Le certificat Q18 associé à cette vérification conclut que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion. Il est donc considéré que les installations électriques sont entretenues en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Bac de traitement du bois - implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : Le nom des produits utilisés est indiqué de façon lisible et apparente sur les appareils de traitement et les stockages de liquides (cuves, citernes, réservoirs associés) ou à proximité immédiate de ceux-ci. Les cuves de traitement sont d'une capacité suffisante pour que les pièces en bois et matériaux dérivés soient traitées en une seule fois et sans débordement. En cas d'impossibilité, cette opération est systématiquement associée à une opération d'égouttage de durée suffisante. Une réserve de produits absorbants est toujours disponible pour absorber les fuites limitées éventuelles. Le sol de la zone de traitement, d'égouttage et de séchage du bois fraîchement traité est étanche.
Constats : Le nom du produit de traitement utilisé n'est pas indiqué sur le bac ou sur la rétention associée, ce qui constitue un écart. Un repère visuel permet à l'exploitant de s'assurer de l'absence de risque de débordement lors de l'immersion des piles de bois. Aucune réserve de produits absorbants n'est présente à proximité du bac de traitement, ce qui constitue un écart. L'exploitant a indiqué oralement avoir commandé une telle réserve. Le sol des zones de traitement, d'égouttage (au-dessus du bac) et de séchage est étanche.
Observations : Ces dispositions (hors dernier paragraphe) ont été rendues applicables par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023, reçu par l'exploitant le 23 octobre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bac de traitement du bois - exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : L'égouttage est réalisé au-dessus ou dans un bac dédié imperméable. L'exploitant respecte notamment les précautions d'emploi, de séchage et la durée minimale d'égouttage fixées dans les fiches techniques des produits utilisés. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour que les égouttures soient récupérées avant d'atteindre le sol. [...]
Constats : L'égouttage est réalisé au-dessus du bac. L'ensemble du cycle de traitement et d'égouttage est automatisé. Au vu des informations recueillies, les durées d'égouttage et de séchage préconisées par le fournisseur du produit de traitement sont bien respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Bac de traitement du bois - registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/02/1994, article 3.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des eaux et des sols
Prescription contrôlée : L'exploitant consigne, dans un registre tenu à jour, la quantité de produit introduit dans l'appareil de traitement, le taux de dilution employé, le tonnage et le volume de bois traité.
Constats : L'exploitant tient bien un registre de suivi de la quantité de produit introduit dans le bac. En revanche, ce registre ne précise pas explicitement le taux de dilution, ce qui constitue un écart. L'exploitant tient bien un registre de suivi du volume de bois traité. En revanche, ce registre ne précise pas le tonnage de bois traité, ce qui constitue un écart.
Observations : Ces dispositions ont été rendues applicables par l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 octobre 2023, reçu par l'exploitant le 23 octobre 2023.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Surveillance eaux souterraines - étude hydrogéologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser une étude hydrogéologique d'implantation d'au moins deux piézomètres en aval de son site. Cette étude doit fixer notamment le nombre, l'implantation de ces ouvrages, les types d'analyses, la fréquence des contrôles. Elle doit être validée par un hydrogéologue.
Constats : Une étude hydrogéologique a été en réalisée en septembre 2002 par le bureau d'étude spécialisé OCE. Cette étude conclut « <i>qu'un prélèvement dans les eaux superficielles du marécage en aval de l'exutoire du réseau pluvial paraît donc être plus représentatif qu'un prélèvement dans un deuxième piézomètre</i> ». Le réseau recommandé par cette étude comprend ainsi un piézomètre en aval et un point de mesure dans la mare au nord du site. En application de l'article 1.1 de l'arrêté complémentaire du 19 avril 2002, l'étude hydrogéologique devait porter sur la mise en place d'au moins deux piézomètres en aval, ce qui n'est pas le cas. Même si une surveillance des eaux superficielles avait été jugée nécessaire, rien n'empêchait de mettre en place également un second piézomètre. En outre, un doute subsiste quant à la position hydraulique du piézomètre recommandé et installé. En effet, trois ouvrages sont nécessaires pour réaliser une carte des isopièzes et ainsi confirmer le sens d'écoulement des eaux souterraines. L'aval est donc seulement supposé. Le réseau de surveillance mis en place par l'exploitant, même s'il correspond à celui recommandé dans l'étude hydrogéologique, n'est pas conforme à l'article 1.1 de l'arrêté complémentaire du 19 avril 2002.
Observations : Afin de lever cet écart, il est demandé à l'exploitant d'anticiper la mise en œuvre des dispositions de l'article 9.3 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 (1). Cet article, applicable aux sites existants à compter du 2 mars 2025, impose ainsi la mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines, composé d'au moins un ouvrage en amont et deux ouvrages en aval. Pour cela, l'étude hydrogéologique devra être mise à jour, afin notamment de déterminer l'emplacement des nouveaux ouvrages. En outre, il est rappelé à l'exploitant que tout nouveau piézomètre de surveillance devra être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (2), en particulier à son article 8 imposant notamment la présence d'une tête de forage. (1) Arrêté du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (2) Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines - programme

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. La fréquence est définie selon les conclusions de l'étude hydrogéologique. L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenue de l'activité, actuelle ou passée, de l'installation.
Constats : Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est bien en place. La dernière campagne a été réalisée en mai 2023 par la société OCE. Au vu des produits biocides actuellement ou précédemment utilisés, la surveillance porte sur la perméthrine, la cyperméthrine, le propiconazole et le tébuconazole. En revanche, l'IPBC, présent dans le produit de traitement actuellement utilisé (Sarpeco 9 Plus), n'est pas recherché, ce qui constitue un écart. En effet, rien ne démontre qu'une autre substance active surveillée puisse être considérée comme un traceur de l'IPBC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des eaux souterraines - transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2002, article 1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés de tous commentaires nécessaires sur d'éventuelles anomalies.
Constats : L'exploitant ne transmet pas les résultats de la surveillance des eaux souterraines et n'utilise pas le portail dédié GIDAF, alors qu'un cadre a été créé, ce qui constitue un écart. En outre, l'exploitant n'a pas accompagné de commentaires les résultats des campagnes de mars 2022 et de novembre 2022, alors qu'elles ont mis en évidence des anomalies importantes en cyperméthrine (jusqu'à 0,454 µg/l), en propiconazole (jusqu'à 6,25 µg/l) et en tébuconazole (jusqu'à 5,51 µg/l), dans la mare située en aval du site. Cette absence de commentaires constitue un écart. La surveillance des eaux souterraines, quant à elle, ne met pas en évidence d'anomalie significative. Néanmoins, le doute quant à la position hydraulique du piézomètre (cf point de contrôle n°8) empêche de conclure avec certitude.
Observations : En cas de difficultés à procéder aux télédéclarations sur le portail GIDAF, l'exploitant peut solliciter de l'assistance à l'adresse suivante : admin.gidaf-pdl@developpement-durable.gouv.fr Afin de déterminer si les anomalies constatées dans la mare sont dues à une pollution historique ou à un rejet diffus actuel, il est demandé à l'exploitant de faire procéder, en parallèle de la prochaine campagne de surveillance des eaux souterraines, à une campagne de mesures des eaux pluviales rejetées par le site. Les substances actives présentes dans le Sarpeco 9 Plus ainsi que celles présentes dans les autres produits de préservation utilisés pour traiter (hors site) les piles de bois importées, devront être recherchées. Toute anomalie devra être signalée à l'inspection des installations classées sans délai. En outre, compte tenu de l'importance des concentrations de biocides mesurées dans la mare, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017, il est demandé à l'exploitant de faire procéder, par un organisme spécialisé et dans un délai maximal de 6 mois, à une interprétation de l'état des milieux, centrée sur les eaux superficielles en aval du site et sur ces biocides. Dans ce cadre, des investigations complémentaires en aval de cette mare pourront s'avérer nécessaires. L'objectif de cette démarche sera de conclure quant à la compatibilité entre l'état de ce milieu (eaux superficielles) et les usages constatés et, le cas échéant, de proposer des mesures de gestion de l'incompatibilité. Cette démarche est susceptible de faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire, mais il est demandé à l'exploitant de la mettre en œuvre sans attendre cet arrêté.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Biocides - AMM du produit utilisé

Référence réglementaire : Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.1
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides ne sont mis à disposition sur le marché ou utilisés que s'ils ont été autorisés conformément au présent règlement.
Constats : L'exploitant utilise un seul produit de traitement du bois : le Sarpeco 9 Plus. Ce produit dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) du 7 juin 2019, modifiée par décision du 26 janvier 2023. Cette autorisation est valable jusqu'au 18 avril 2024. Le contrôle n'a pas porté sur les produits de traitement utilisés pour traiter (hors site) les bois importés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Règlement européen RPB du 22/05/2012, article 17.5
Thème(s) : Produits chimiques, Biocides
Prescription contrôlée : Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'AMM. Extraits de l'AMM du Sarpeco 9 Plus : 4.1 Description de l'usage - TP8 – traitement préventif du bois - Classes 1, 2 et 3.1 (résineux et feuillus) - Application superficielle totalement automatique par pulvérisation ou trempage court - Dilution 5 % (classe 1) 6,5 % (classe 2 et classe 3.1 résineux) 14,5 % (classe 3.1 feuillus) 5.1 Instruction d'utilisation - Le bois traité doit sécher pendant 24 à 48 heures dans un endroit ventilé. 5.2 Mesures de gestion de risque - Le produit Sarpeco 9 Plus ne doit être utilisé que dans les procédés de trempage automatisés où toutes les étapes de traitement et de séchage sont mécanisées et où aucune intervention manuelle n'est effectuée, y compris lorsque les articles traités sont transportés via la cuve d'immersion vers les systèmes de drainage/séchage et les zones de stockage (si la surface n'est pas encore sèche au moment du déplacement). - Éviter tout rejet vers l'environnement lors de la phase d'application du produit ainsi que lors des phases de stockage et de transport du bois après traitement. - L'application industrielle ne doit être réalisée que dans des zones confinées imperméables, permettant la récupération de tous les rejets. - Le stockage du bois fraîchement traité en milieu industriel n'est autorisé qu'en zone couverte, sur une surface imperméable et résistante aux solvants, connectées à des bacs de rétention, ou tout autre moyen permettant la collecte des lixiviats, afin d'empêcher le lessivage du produit par les intempéries vers le sol, les égouts, les plans d'eau ou cours d'eau. 5.5 Conditions de stockage et durée de conservation du produit biocide dans les conditions de stockage normales - Conserver dans le conditionnement d'origine fermé, dans un endroit sec et bien aéré. - Éviter tout contact avec les agents oxydants. - Durée de conservation : 2 ans Constats : L'exploitant dispose d'un bac de préservation du bois, contenant du Sarpeco 9 Plus, afin d'obtenir un bois traité de classe 2. La concentration visée du bain de traitement n'est que de 4,5 %, alors que l'AMM impose, pour obtenir un bois traité de classe 2, une concentration de 6,5 %. Ceci constitue un écart à l'AMM. Cette concentration cible de 4,5 % est celle mentionnée par le fournisseur, qui procède à des analyses régulières de la concentration du bain. Le séchage du bois traité (après l'égouttage) est réalisé soit sur une zone accolée à la zone de trempage, soit sur la zone « stockage des produits finis 1 » située en face du bac. Les deux zones sont couvertes et étanches. La première zone (accolée à la zone de trempage) est aménagée pour récupérer d'éventuels lixiviats. Ce n'est pas le cas de la seconde zone (« stockage des produits finis 1 », cf photo ci-dessous), qui ne dispose pas d'un tel dispositif de récupération des éventuels lixiviats. En effet, de part la pente de cette zone, d'éventuels lixiviats rejoindraient le réseau de collecte des eaux pluviales du site. Ceci constitue un écart à l'AMM.



Aucun autre écart à ces dispositions de l'AMM n'a été constaté. En particulier, le procédé de trempage et d'égouttage est automatisé, la durée minimale de séchage apparaît respectée, le produit est stocké dans son emballage d'origine et aucun agent oxydant n'est stocké à proximité.

La date de péremption du produit n'a pas pu être contrôlée (réservoirs mobiles placés en hauteur), mais la consommation de produit (2 GRV par an) permet de limiter le risque de péremption (durée de conservation de 2 ans).

Observations :

L'exploitant est invité à se rapprocher de son fournisseur, afin de comprendre l'origine de l'écart entre la concentration cible retenue et celle indiquée dans l'AMM du Sarpeco 9 plus.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet